

Regroupement Pédagogique Intercommunal

Bouxwiller – Durmenach – Werentzhouse

Ecole élémentaire de Bouxwiller - ☎ 03 89 40 38 56

Ecole maternelle de Durmenach - ☎ 03 89 07 99 73

Ecole élémentaire de Durmenach (direction) - ☎ 03 89 25 84 70

Ecole élémentaire de Werentzhouse- ☎ 03 89 40 37 92

Courriel : ecole.elementaire.durmenach@wanadoo.fr

Adresse postale : 14, rue de l'église 68480 Durmenach



Règlement intérieur

Basé sur le Règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques (circulaire n° 2014-088 du 9-7-2014) et approuvé par le conseil d'école en date du 10 novembre 2014

Ce règlement intérieur de l'école précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative ([article L. 401-2 du code de l'éducation](#)).

Principes : Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : **principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue un des fondements de la vie collective.**

SOMMAIRE

1. Organisation et fonctionnement de l'école

1.1. Admission et scolarisation

1.1.1. Dispositions communes

1.1.2. Admission à l'école maternelle

1.1.3. Admission à l'école élémentaire

1.1.4. Admission des enfants de familles itinérantes

1.1.5. Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap

1.1.6. Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

1.2. Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

1.2.1. Compétence du Dasen et projets locaux d'organisation du temps scolaire

- 1.2.2. Organisation du temps scolaire de chaque école
- 1.2.3. Les activités pédagogiques complémentaires
 - 1.3. Fréquentation de l'école
 - 1.3.1. Dispositions générales
 - 1.3.2. À l'école maternelle
 - 1.3.3. À l'école élémentaire
 - 1.4. Accueil et surveillance des élèves
 - 1.4.1. Dispositions générales
 - 1.4.2. Dispositions particulières à l'école maternelle
 - 1.4.3. Dispositions particulières à l'école élémentaire
 - 1.4.4. Droit d'accueil en cas de grève
 - 1.5. Le dialogue avec les familles
 - 1.5.1. L'information des parents
 - 1.5.2. La représentation des parents
 - 1.6. Usage des locaux, hygiène et sécurité
 - 1.6.1. Utilisation des locaux ; responsabilité
 - 1.6.2. Accès aux locaux scolaires
 - 1.6.3. Hygiène et salubrité des locaux
 - 1.6.4. Organisation des soins et des urgences
 - 1.6.5. Sécurité
 - 1.7. Les intervenants extérieurs à l'école
 - 1.7.1. Participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles
 - 1.7.2. Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement
 - 1.7.3. Intervention des associations
 - 2. Droits et obligations des membres de la communauté éducative
 - 2.1. Les élèves
 - 2.2. Les parents
 - 2.3. Les personnels enseignants et non enseignants
 - 2.4. Les partenaires et intervenants
 - 2.5. Les règles de vie à l'école
 - 3. Dispositions particulières du règlement intérieur du RPI

1 - Organisation et fonctionnement de l'école primaire

L'organisation et le fonctionnement de l'école doivent permettre d'atteindre les objectifs fixés aux articles [L. 111-1](#) et [D. 321-1](#) du code de l'éducation, en particulier

la réussite scolaire et éducative de chaque élève, ainsi que d'instaurer le climat de respect mutuel et la sérénité nécessaires aux apprentissages.

1.1 Admission et scolarisation

1.1.1 Dispositions communes

En application de l'[article L. 111-1](#) du code de l'éducation, l'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur. La Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France, garantit à l'enfant le droit à l'éducation en dehors de toute distinction qui tienne à sa nationalité ou à sa situation personnelle.

Le directeur d'école prononce l'admission sur présentation :

- du formulaire de demande d'admission

- du certificat d'inscription délivré par les maires des communes dont dépend l'école.

- d'une copie du livret de famille et, le cas échéant, pour les enfants dont les parents sont séparés ou divorcés, de la copie du Tribunal ou de tout autre document cosigné par les deux parents précisant l'organisation de la garde de l'enfant et l'exercice de l'autorité parentale

- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication en application des dispositions des [articles L. 3111-2](#) et [L. 3111-3](#) du code de la santé publique (certificat du médecin ou photocopie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, carnet international de vaccinations).

Faute de la présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, le directeur d'école procède pour les enfants soumis à l'obligation scolaire conformément à l'[article L. 131-1-1](#) du code de l'éducation à une **admission provisoire** de l'enfant qui ne pourra se prolonger au-delà de quinze jours.

Il convient de rappeler que les personnels de l'éducation nationale n'ont pas compétence pour contrôler la régularité de la situation des élèves étrangers et de leurs parents au regard des règles régissant leur entrée et leur séjour en France. La [circulaire n° 2012-141 du 2 octobre 2012](#) relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés donne toutes précisions utiles pour l'organisation de la scolarité de ces élèves.

Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine. Le directeur d'école transmettra directement le livret scolaire au directeur de l'école d'accueil. Le directeur d'école informe de cette radiation le maire de la commune de

résidence des parents de façon que celui-ci puisse exercer son devoir de contrôle de l'obligation d'inscription conformément aux dispositions de l'[article R. 131-3](#) et de l'[article R. 131-4](#) du code de l'éducation. Il transmet par la suite cette information au maire de la commune où se trouve l'école dans laquelle les parents ont annoncé leur intention de faire inscrire leur enfant afin que ce dernier puisse également s'acquitter de sa mission de contrôle du respect de l'obligation scolaire.

Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits et de la mise à jour de la base élèves 1er degré. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ces documents.

1.1.2 Admission à l'école maternelle

Conformément aux dispositions de l'[article L. 113-1](#) du code de l'éducation, tout enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours doit pouvoir être accueilli dans une école maternelle ou une classe enfantine, si sa famille en fait la demande. Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission d'enfants étrangers ou de migrants dans les classes maternelles, conformément aux principes rappelés ci-dessus.

Pour le RPI Bouxwiller-Durmenach-Werentzhouse, compte-tenu des capacités d'accueil, les enfants ne peuvent être accueillis avant l'âge de trois ans. Les inscriptions sont acceptées à la date de la rentrée scolaire de septembre. Pour ne pas compliquer l'organisation pédagogique des classes, compte-tenu des difficultés qu'il y a à intégrer des jeunes élèves dans les classes en cours d'année, il n'y aura pas d'intégration après leur anniversaire pour des enfants qui auraient eu trois ans en cours d'année scolaire. Des dérogations exceptionnelles à cette règle peuvent être accordées, sur présentation d'un avis médical et après accord du conseil d'école, dans la cas où une scolarisation de ce type pourrait s'avérer indispensable au développement du futur élève.

1.1.3. Admission à l'école élémentaire

L'instruction étant obligatoire pour les enfants français et étrangers des deux sexes à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de six ans (conformément aux [articles L. 131-1](#) et [L. 131-5](#) du code de l'éducation), tous les enfants concernés doivent pouvoir être admis dans une école élémentaire.

L'[article D. 113-1](#) du code de l'éducation dispose que les enfants sont scolarisés à l'école maternelle jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans, âge de la scolarité obligatoire. Toutefois, les élèves bénéficiant notamment d'un projet personnalisé de scolarisation (conformément à l'[article D. 351-5](#) du code de l'éducation) peuvent poursuivre leur scolarité à l'école maternelle au-delà de l'âge de six ans.

1.1.4 Admission des enfants de familles itinérantes

Il est rappelé que tant à l'école maternelle qu'à l'école élémentaire, quelle que soit la durée du séjour et quel que soit l'effectif de la classe correspondant à leur niveau, les enfants de familles itinérantes doivent être accueillis (conformément à la [circulaire n°](#)

[2012-142 du 2 octobre 2012](#) relative à la scolarisation et à la scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs).

Dans les cas où le directeur d'école ne disposerait pas d'une capacité matérielle d'accueil suffisante pour admettre l'enfant qui lui est présenté, il établira immédiatement par la voie hiérarchique un rapport détaillé qu'il adressera au Dasen, agissant par délégation du recteur d'académie. Celui-ci en informe aussitôt le préfet et prend toutes dispositions utiles pour rendre cet accueil possible.

1.1.5 Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap

En application de l'[article L. 112-1](#) du code de l'éducation, tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence. Dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation décidé par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) si les besoins de l'élève nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour dans son école de référence.

1.1.6 Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé.

Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école ; il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école.

La [circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003](#) donne toutes les précisions utiles pour l'élaboration d'un PAI.

1.2 Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

La durée hebdomadaire de l'enseignement à l'école maternelle et à l'école élémentaire est fixée à l'[article D. 521-10](#) du code de l'éducation. Par ailleurs le [décret n° 2014-457 du 7 mai 2014](#) portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires permet, dans le cadre d'une expérimentation autorisée par le recteur, de prévoir une adaptation de la semaine scolaire à condition de garder au moins cinq matinées et sans dépasser vingt-quatre heures hebdomadaires, six heures par jour et trois heures trente par demi-journées. Le nombre d'heures d'enseignement et leur répartition ne doivent pas être modifiés.

1.2.1 Compétence du Dasen et projets locaux d'organisation du temps scolaire

Conformément aux dispositions de l'article [D. 521-11](#) du code de l'éducation, le Dasen arrête l'organisation du temps scolaire de chaque école. Il prend sa décision à partir des projets d'organisation de la semaine scolaire transmis par le conseil d'école intéressé, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (SIAS).

Si les projets d'organisation des communes ou du SIAS et des conseils d'école ne s'inscrivent pas dans le cadre des principes d'organisation du temps scolaire défini à l'article [D. 521-10](#) du code de l'éducation, [l'article D. 521-12](#) prévoit la possibilité d'une demande de dérogation. Le Dasen peut donner son accord à cette dérogation si elle est justifiée par un projet éducatif territorial et offre des garanties pédagogiques suffisantes.

Les demandes de dérogation ne peuvent porter que sur :

- la mise en place d'une demi-journée d'enseignement le samedi matin au lieu du mercredi matin ;
- l'augmentation de la durée d'enseignement au-delà de 5 h 30 par jour et de 3 h 30 par demi-journée.

1.2.2 Organisation du temps scolaire de chaque école

Projet particulier du RPI accepté par la DASEN à partir de 2014/2015

VILLAGE	MATIN	APRES-MIDI	SAMEDI MATIN
Durmenach	8H30 - 11H50	13H45 - 15H55	8H30 - 10H30
Werentzhouse	8H25 - 11H45	13H40 - 15H50	8H25 - 10H25
Bouxwiller	8H20 - 11H40	13H35 - 15H45	8H20 - 10H20

En application de l'[article L. 521-3](#) du code de l'éducation, le maire, après avis des autorités scolaires compétentes, peut modifier les heures d'entrée et de sortie fixées par le Dasen pour prendre en compte des circonstances locales. Cette décision ne peut avoir pour effet de modifier la durée de la semaine scolaire ni l'équilibre des rythmes scolaires des élèves.

1.2.3 Les activités pédagogiques complémentaires

[L'article D. 521-13](#) du code de l'éducation, prévoit la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires organisées par groupes restreints d'élèves :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
- pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

L'organisation des activités pédagogiques complémentaires, arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription sur proposition du conseil des maîtres

de l'école, est précisée dans le projet d'école. Les parents sont informés des horaires prévus.

Pour le RPI : tous les samedis, une heure après les cours habituels

La liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires est établie après qu'a été recueilli pour chacun l'accord des parents ou du représentant légal.

1.3 Fréquentation de l'école

1.3.1 Dispositions générales

Les obligations des élèves, définies par l'[article L. 511-1](#) du code de l'éducation incluent l'assiduité. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation. S'il revient au maire de contrôler le respect de l'obligation de l'instruction, il appartient au directeur d'école de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école (conformément à l'[article R. 131-6](#) du code de l'éducation).

En application de l'[article R. 131-5](#) du code de l'éducation, le maître de chaque classe tient un registre d'appel sur lequel il inscrit les élèves absents. Au début de chaque demi-journée, l'enseignant ou toute personne responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire procède à l'appel des élèves.

En application de l'[article L. 131-8](#) du code de l'éducation, lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence ; celui-ci vérifie la légitimité du motif invoqué au regard des indications de ce même article. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation.

Cependant, conformément à la [circulaire n° 2004-054 du 23 mars 2004](#), les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989.

En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, le directeur d'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, qu'il transmet au DASEN sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription (IEN). Dès qu'un enseignant ou une personne responsable d'une activité scolaire constate une absence non annoncée, il en informe le directeur d'école qui prend contact immédiatement avec les personnes responsables de l'élève afin qu'elles en fassent connaître les motifs.

1.3.2 À l'école maternelle

Lors de l'inscription de l'élève dans un établissement scolaire, il convient de rappeler à ses parents que celui-ci est tenu d'y être présent, qu'il relève ou non de l'obligation scolaire. L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève.

1.3.3 À l'école élémentaire

L'assiduité est obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation.

Dès la première absence non justifiée, le directeur d'école établit des contacts étroits avec la ou les personnes responsables.

En cas d'absences répétées non justifiées, le directeur d'école applique avec vigilance les dispositions de l'[article L. 131-8](#) du code de l'éducation.

À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit le Dasen sous couvert de l'IEN.

En cas d'absentéisme persistant, la démarche à mettre en œuvre à l'égard des parents doit permettre de poursuivre un dialogue avec eux. L'équipe pédagogique de l'école pourra s'appuyer, pour engager cette démarche, sur l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription et sur l'assistant de service social conseiller technique du Dasen, qui pourront la guider si besoin vers le dispositif de soutien le plus approprié.

1.4 Accueil et surveillance des élèves

En application de l'[article D. 321-12](#) du code de l'éducation, la surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées. Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.

Le conseil des maîtres de chaque école fixe les modalités spécifiques de surveillance adaptées à l'organisation pédagogique de l'école et à la configuration des locaux.

Dispositions adoptées par le conseil des maîtres :

Bouxwiller : classe unique : surveillance constante par le même enseignant

Werentzhouse : classe unique : surveillance constante par le même enseignant

Durmenach (élémentaire et maternelle) : surveillance des récréations par l'ensemble des enseignants présents

Consignes particulières à l'école élémentaire de Durmenach pour la récréation du matin, faite sur le plateau sportif :

-sortie des élèves dans la cour de l'école puis passage aux toilettes

-une fois les enfants tous rassemblés, c'est le groupe complet qui descend vers le plateau sportif. La partie le long de la ruelle descendant vers l'école maternelle n'est pas accessible aux élèves.

-les élèves ne peuvent plus dès lors remonter seuls vers la cour du haut. En cas de besoin, ils seront accompagnés par l'un des enseignants.

-la récréation terminée, l'ensemble des élèves rejoint la cour du haut où un nouveau passage aux toilettes sera proposé avant l'entrée en classe.

1.4.1 Dispositions générales : modalités pratiques d'accueil et de remise des élèves

Pour les classes élémentaires, la surveillance des enseignants démarre toujours 10 minutes avant le début des cours. Si les enfants viennent seuls à l'arrêt de bus ou à l'école, ils ne doivent pas venir trop tôt pour éviter tous les problèmes liés au désœuvrement...

Il est interdit aux élèves de pénétrer dans la cour avant l'heure réglementaire et hors de la présence des enseignants de surveillance. Les élèves sont incités à pénétrer dans la cour dès qu'ils en ont l'autorisation. Une fois dans la cour, ils ne sont plus autorisés à en sortir.

Aux heures de sorties des classes, les parents sont invités à attendre les enfants en dehors de l'enceinte scolaire sans gêner la sortie des élèves à la hauteur du portail.

Il est interdit de pénétrer dans l'enceinte scolaire avec un chien, même tenu en laisse. Il est recommandé aux familles attendant devant l'école de ne pas venir avec un chien.

La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de leur maître qui les accompagne jusqu'au portail. Cette surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte scolaire. L'enseignant veille à ce que tous les élèves sortent de l'enceinte scolaire.

Par ailleurs, les enseignants veillent non seulement à la bonne sortie des élèves, mais doivent se montrer vigilants par rapport aux événements éventuels concernant les élèves et dont ils seraient témoins ou informés aux abords de l'école.

Il est interdit aux élèves sortis, de revenir dans la cour

L'accueil des élèves, ou la sortie de ceux-ci, dans un lieu autre que l'école peut être envisagé à condition toutefois que les parents en aient été informés (note à faire signer aux parents) et qu'aucune raison particulière de sécurité ne s'y oppose.

A Durmenach, organisation particulière de la surveillance à la sortie pour les élèves devant reprendre le car (parcours de l'école à l'arrêt de bus) :

- les lundis, mardis et samedis : Pascal Froehly
- Les jeudis : Hélène Friez
- Les vendredis : Françoise Pfiffer

Des échanges de service pourront être organisés en cas d'absence.

Pour les classes maternelles :

-le matin : accueil dans le hall de l'école maternelle, 10 minutes avant l'heure des cours et jusqu'à 8h45.

-l'après-midi : accueil dans la cour de la maternelle 10 minutes avant les cours et jusqu'à 13h45. Les parents accompagnent leur enfant au portail, puis referment la porte derrière lui.

Attention : pour éviter la gestion simultanée des élèves à remettre aux parents et celle des élèves à diriger vers le car scolaire, les enfants « piétons » seront repris à la maternelle toujours cinq minutes avant la sortie générale : à 11h45 et 15h50 ou, le samedi, à 10h25.

NB : A la maternelle, l'espace après la barrière électrique est réservé au passage du car scolaire et aux piétons. Le parking est réservé au personnel de l'école et aux agents d'entretien.

1.4.2 Dispositions particulières à l'école maternelle

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance soit au personnel chargé de l'accueil.

Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne majeure nommément désignée par elles par écrit au directeur d'école, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur d'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur. Si la situation persiste, le directeur d'école engage un dialogue approfondi avec ceux-ci pour prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante au président du conseil général dans le cadre de la protection de l'enfance, selon les modalités prévues par les protocoles départementaux.

1.4.3 Dispositions particulières à l'école élémentaire

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

1.4.4 Droit d'accueil en cas de grève

En cas de grève des personnels enseignants, en application des dispositions de l'[article L. 133-4](#) et de l'[article L. 133-6](#) du code de l'éducation, lorsque le service d'accueil est mis en place par la commune, celle-ci peut accueillir des élèves dans les locaux des écoles maternelles et élémentaires publiques, y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement. La responsabilité administrative de l'État se substitue à celle de la commune dans tous les cas où celle-ci se trouve engagée en raison d'un fait dommageable commis ou subi par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil (conformément à l'[article L. 133-9](#) du code de l'éducation).

1.5 Le dialogue avec les familles

L'article L.111-4 du code de l'éducation dispose que les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative, définie à l'[article L. 111-3](#) du code de l'éducation. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, sont assurés dans chaque école (conformément à la [circulaire n° 2006-137 du 25 août 2006](#) et à la [circulaire n° 2013-142 du 15 octobre 2013](#) qui vise à renforcer la coopération entre les parents et l'école dans les territoires).

1.5.1 L'information des parents

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaire de leur enfant. À cette fin, le directeur d'école organise :

- des réunions chaque début d'année pour les parents des élèves ;
- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique, chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire, en application de l'[article D. 111-2](#) du code de l'éducation ;
- la communication régulière du livret scolaire aux parents en application de l'[article D. 111-3](#) du code de l'éducation ;
- si nécessaire, l'information relative aux acquis et au comportement scolaires de l'élève.

Pour faciliter le dialogue entre l'école et les parents, chaque élève sera doté d'un cahier de correspondance ou cahier de liaison. L'enseignant y mentionnera toutes les informations importantes concernant la scolarité, les sorties, les événements

concernant l'enfant. Les parents y consigneront les informations importantes, les absences prévues, les changements éventuels concernant les sorties,...

1.5.2 La représentation des parents

En application de l'[article L. 111-4](#) du code de l'éducation et des articles [D. 111-11](#) à [D. 111-15](#), les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école, qui exercent toutes fonctions prévues par l'[article D. 411-2](#) du même code.

Conformément aux dispositions de l'[arrêté du 13 mai 1985](#) relatif au conseil d'école, tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école, sur une liste composée d'au moins deux noms de candidats. Le directeur d'école doit permettre aux associations de parents d'élèves de l'école de faire connaître leur action aux autres parents d'élèves de l'école.

Les heures de réunion des conseils d'école sont fixées de manière à permettre la représentation des parents d'élèves.

Les représentants des parents d'élèves doivent disposer des informations nécessaires à l'exercice de leur mandat. Ils ont le droit d'informer et de rendre compte des travaux des instances dans lesquelles ils siègent (conformément à la circulaire du 25 août 2006 précitée).

1.6 Usage des locaux, hygiène et sécurité

1.6.1 Utilisation des locaux / responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié durant le temps scolaire au directeur d'école, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'[article L. 212-15](#) du code de l'éducation qui permet au maire d'utiliser sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Dans ce cas, il sera établi une convention entre le maire, le directeur d'école et l'organisateur des activités.

Conformément aux dispositions de l'[article L. 411-1](#) du code de l'éducation, le directeur d'école doit veiller à la bonne marche de l'école ; à cette fin, il surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels. En cas de risque constaté par lui-même ou par les enseignants, il prend les mesures appropriées ; il peut s'adresser notamment aux représentants du personnel du Comité hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCTD), et il informe du risque, par écrit, le maire de la commune, en adressant copie à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

1.6.2 Accès aux locaux scolaires

L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire.

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.

1.6.3 Hygiène et salubrité des locaux

À l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens.

Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale. Une vigilance doit être exercée à l'égard des sanitaires afin de sécuriser leur utilisation par les élèves.

Il y a interdiction absolue de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts (cours) pendant la durée de leur fréquentation par les élèves, prévue à [l'article D. 521-17](#) du code de l'éducation.

1.6.4. Organisation des soins et des urgences

Le directeur d'école met en place une organisation des soins et des urgences qui répond au mieux aux besoins des élèves et des personnels de son école et s'assure que celle-ci est connue et comprise de l'ensemble du personnel.

Il peut s'appuyer sur l'avis technique des médecins et des infirmiers de l'éducation nationale qui apportent leur expertise dans ce domaine.

En l'absence de personnel de santé dans l'école, les soins et les urgences sont assurés en priorité par les personnels titulaires, soit de l'unité d'enseignement Prévention et secours civiques (PSC1), soit du certificat de Sauvetage secourisme du travail (SST).

Toutefois, il convient de rappeler qu'il appartient à chacun de porter secours à toute personne en danger en veillant particulièrement à ce que la situation ne soit pas aggravée par un retard dans l'appel aux services d'urgence ou par des interventions non contrôlées.

Dans tous les cas, le Samu-Centre 15 territorialement compétent permet le recours permanent à un médecin urgentiste qui peut donner des conseils à toute personne témoin d'un accident ou d'un malaise.

1.6.5 Sécurité

Des exercices de sécurité trimestriels ont lieu conformément à la réglementation en vigueur et notamment à [l'article R.123-12](#) du code de la construction et de l'habitation. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité, où sont répertoriés les renseignements indispensables permettant d'assurer la sécurité,

prévu à l'[article R. 122-29](#) du code de la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école.

Le directeur d'école, responsable unique de sécurité, peut saisir la commission locale de sécurité, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école.

L'école met en place un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS) dont les modalités de mise en œuvre sont prévues par la [circulaire n° 2002-119 du 29 mai 2002](#). Ce PPMS est révisé chaque année.

1.7 Les intervenants extérieurs à l'école

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité (conformément notamment à la [circulaire n° 2001-053 du 28 mars 2001](#)).

Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école. Le directeur d'école veillera à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant auprès des élèves offre toutes les garanties requises par ces principes ; il pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

1.7.1 Participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires (conformément à la [circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999](#) modifiée) et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, le directeur d'école peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires.

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

Dans tous les cas, le directeur d'école délivre une autorisation écrite précisant le nom du parent ou du participant, l'objet, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

1.7.2 Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement

Des intervenants rémunérés et qualifiés, ainsi que des intervenants bénévoles peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignants.

Tous les intervenants extérieurs qui apportent une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement sont soumis à une autorisation du directeur d'école. Les intervenants rémunérés ainsi que les bénévoles intervenant notamment dans le champ de l'éducation physique et sportive doivent également être agréés par le directeur académique des services de l'éducation nationale. Pour

L'attribution de ces agréments, il convient de se reporter à la [circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992](#) relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.

1.7.3 Intervention des associations

Il est rappelé qu'en application des [articles D. 551-1](#) et suivants du code de l'éducation, une association qui apporte son concours à l'enseignement public a la possibilité de faire l'objet d'un agrément lorsque ce concours prend l'une des formes suivantes :

- interventions pendant le temps scolaire, en appui aux activités d'enseignement conduites par l'école ;
- organisation d'activités éducatives complémentaires en dehors du temps scolaire ;
- contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative.

Cet agrément est accordé pour cinq ans par arrêté du ministre chargé de l'éducation ou du recteur selon le niveau d'intervention de l'association.

L'intervention d'une association ainsi agréée, dans une école pendant le temps scolaire, reste conditionnée à l'accord du directeur d'école qui garantit l'intérêt pédagogique de cette intervention ou son apport au projet d'école. Cet accord ne vaut que pour une période précise, dans le cadre d'un projet pédagogique défini.

L'inspecteur de l'éducation nationale doit être informé par le directeur d'école des autorisations d'intervention accordées. Il vérifie l'agrément avant le début de l'intervention.

En application de l'[article D. 551-6](#) du code de l'éducation, le directeur d'école peut autoriser l'intervention d'une association non agréée mais dont l'action est conforme aux principes de laïcité, pour une intervention exceptionnelle, s'il a auparavant informé, par la voie hiérarchique, le DASEN du projet d'intervention. Après avoir pris connaissance de ce projet, le DASEN peut notifier au directeur d'école son opposition à l'action projetée.

2 - Droits et obligations des membres de la communauté éducative

La communauté éducative, définie par l'[article L. 111-3](#) du code de l'éducation, rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité (conformément à l'[article L. 141-5-1](#) du code de l'éducation issu de la [loi n° 2004-228](#)

[du 15 mars 2004](#)); ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. Le directeur d'école doit signaler les comportements inappropriés à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

Ce règlement intérieur de l'école rappelle les droits et obligations qui s'imposent à tous les membres de la communauté éducative en prenant en compte les indications ci-dessous.

2.1. Les élèves

- **Droits** : en application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ainsi, conformément à l'article 28 de la [Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989](#) ratifiée par la France le 7 août 1990, « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention ». En conséquence, tout châtement corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

- **Obligations** : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui ont été apprises.

2.2 Les parents

- **Droits** : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'[article L. 411-1](#) du code de l'éducation. Une réunion du conseil d'école aura lieu au moins une fois par trimestre selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents.

Les parents d'élèves ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Cette information se fera par l'intermédiaire du livret scolaire ou de bulletins scolaires particuliers qui seront communiqués à la fin de chaque trimestre.

- **Obligations** : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, notamment en ce

qui concerne les prescriptions de l'[article L. 141-5-1](#) du code de l'éducation, et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

Devoir d'assiduité :

-Chaque parent veillera, en cas d'absence de son enfant, à prévenir téléphoniquement l'enseignant dès que possible en précisant les raisons de l'absence et sa durée probable. **A son retour, l'élève sera muni d'un mot écrit (bulletins à compléter distribués par l'école au début de l'année, ou mot écrit dans le cahier de correspondance).**

PM : les motifs d'absence acceptés par l'Education Nationale sont les suivants :

- *la maladie de l'enfant (ou d'un de ses proches s'il est potentiellement contagieux),*
- *une réunion solennelle de famille ou un événement familial particulier,*
- *un empêchement causé par une difficulté accidentelle dans les transports,*
- *l'absence temporaire des parents lorsque l'enfant les suit.*

En cas de maladie, l'enseignant pourra faire parvenir le travail réalisé en classe à la famille si les conditions le permettent. Il n'y est pas tenu si la famille part en vacances en dehors des périodes de vacances scolaires.

2.3 Les personnels enseignants et non enseignants

- **Droits** : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par l'[article L. 911-4](#) du code de l'éducation.

- **Obligations** : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

2.4 Les partenaires et intervenants

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

2.5 Les règles de vie à l'école

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein. À ce titre, chaque enseignant pourra prévoir diverses formes d'encouragement, pour favoriser les comportements positifs.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant.

Suivant l'âge des élèves, il pourra s'agir d'un isolement ponctuel de l'élève qui restera sous la surveillance directe de l'enseignant, d'une punition écrite qui pourra faire l'objet d'une communication aux parents si l'enseignant estime que les faits reprochés sont graves ou répétés.

Un élève ne doit pas être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues de tous. Les droits et obligations des élèves seront mis par écrit et inclus dans une « charte de bonne conduite ». Les élèves en âge de lire et comprendre en seront destinataires et l'accepteront, après en avoir pris connaissance et l'avoir signée, comme ligne de conduite pour leur année scolaire.

NB : charte annexée au règlement intérieur

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative définie à [l'article D. 321-16](#) du code de l'éducation. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes etc.).

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance.

Il peut être fait appel à une personne ressource désignée par l'équipe éducative, notamment en son sein, pour aider :

- l'élève à intégrer les règles du « vivre ensemble » et à rétablir une relation de confiance avec son enseignant ;
- l'enseignant à analyser les causes des difficultés et à renouer les liens avec l'élève et sa famille ;
- les parents à analyser la situation, à rechercher des solutions et à renouer des liens avec l'école.

Des modalités de prise en charge de l'élève par les enseignants des réseaux d'aide spécialisés aux élèves en difficulté (Rased), peuvent également être envisagées, conformément aux dispositions de la circulaire n° 2009-088 du 17 juillet 2009.

À l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que le directeur académique des services de l'éducation nationale demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école.

Il s'agit là d'une mesure de protection de l'élève qui s'inscrit dans un processus éducatif favorable à son parcours de scolarisation, visant à permettre à l'élève de se réadapter rapidement au milieu scolaire et de reconstruire une relation éducative positive.

Les personnes responsables de l'enfant doivent être consultées sur le choix de la nouvelle école. La scolarisation dans une école d'une autre commune ne peut être effectuée sans l'accord des représentants légaux et des communes de résidence et d'accueil, dans les conditions prévues par les dispositions de l'[article L. 212-8](#) du code de l'éducation.

3 - Règlement intérieur de l'école/ Dispositions particulières applicables au RPI

3.1 RETARDS

En cas de retard, la famille fait accompagner l'enfant jusqu'à sa classe et l'excuse auprès de l'enseignant, ou remet à son enfant une excuse écrite motivant le retard. Il est préférable d'arriver en retard que de manquer toute une demi-journée.

3.2. SORTIES PENDANT LES HEURES DE CLASSES

En cas de sortie en cours de journée, les parents (ou une personne obligatoirement majeure et dûment autorisée) doivent impérativement venir chercher leur enfant dans la classe. En aucun cas, un enfant ne sera autorisé à quitter l'école seul pendant les cours. Les autorisations doivent être dûment motivées. La famille est alors seule responsable des accidents qui peuvent survenir pendant cette absence.

Au retour, le parent ou l'adulte autorisé doit raccompagner l'enfant dans sa classe et se présenter à l'enseignant.

3.3. ABSENCES DES ENSEIGNANTS

En cas d'absence prévisible du maître ou de la maîtresse, ou jour scolaire sans école, un mot d'information dans le cahier de correspondance préviendra la famille.

Dans les autres cas, en principe, tout maître absent est remplacé le jour même. Dans le cas contraire, vu la configuration du RPI sur quatre sites différents, la répartition des élèves dans les autres classes est très problématique. Il est donc demandé aux parents de garder les élèves dans les familles. En cas d'impossibilité manifeste, l'école accueillera et répartira les élèves dans les classes susceptibles de le faire.

Procédure concernant les absences des enseignants :

1°) Prévenir le directeur de l'absence et de sa durée probable

2°) Le directeur appelle l'inspection départementale pour solliciter le remplacement.

3°) S'il y a un remplaçant à Werentzhouse ou Bouxwiller, le directeur prévient le maire de la commune ou le secrétaire de mairie, pour que l'ouverture des locaux scolaires soit assurée.

3°) Si aucun remplaçant n'est disponible, le directeur lance la chaîne d'alerte établie pour chaque classe et prévenir ainsi les parents de l'absence de l'enseignant.

4°) Lors du ramassage scolaire à Bouxwiller et Werentzhouse, l'ATSEM chargée de la surveillance relaie le message pour les personnes qui n'auraient pu être prévenues. Cependant, elle emmène à Durmenach les enfants qui sont seuls aux arrêts de bus.

5°) Ces enfants sont accueillis sur le site de Durmenach et répartis dans les classes.

3.4. ENSEIGNEMENT RELIGIEUX

Une heure d'enseignement religieux est assurée pendant le temps scolaire (**enseignement catholique**) dans les niveaux élémentaires. Les enfants dispensés de cet enseignement religieux sont pris en charge par un maître ou une maîtresse. Les parents souhaitant modifier leur choix initial décidé le jour de l'inscription (dispenser leur enfant inscrit ou inscrire leur enfant dispensé) doivent impérativement le signaler par écrit au directeur. Leur décision concernera la totalité de l'année scolaire.

3.5. SORTIES SCOLAIRES

Les sorties scolaires sont organisées par les enseignants en conformité avec les textes et la réglementation en vigueur.

Si la sortie est gratuite et ne dépasse pas le cadre des horaires scolaires habituels, elle est obligatoire et fait l'objet d'une simple information des parents

Si la sortie dépasse les horaires scolaires, si elle comporte une participation financière, elle devient facultative et doit faire l'objet d'une autorisation particulière des parents.

L'enseignant ne pourra emmener en sortie un élève qui ne disposerait pas de ce document signé.

3.6. COOPERATIVE SCOLAIRE

Toutes les classes de l'école sont affiliées à l'OCCE (Office Central de la Coopération à l'Ecole). Les parents sont invités à payer une cotisation de 10 € par enfant pour les classes élémentaires, et de 15 € par enfant pour les classes maternelles.

3.7. HYGIENE, NUTRITION ET SANTE

3.7.1. Certificats médicaux

Le certificat médical reste nécessaire dans un certain nombre de cas :

- dispense de longue durée concernant l'éducation physique et sportive
- retour de maladie pour les maladies très contagieuses prévues par arrêté ministériel : coqueluche, diphtérie, méningite à méningocoque, poliomyélite, rougeole, oreillons, rubéole, infections à streptocoques hémolytiques du groupe A, fièvres typhoïdes et paratyphoïdes, teigne, tuberculose respiratoire, pédiculose, dysenterie amibienne ou bacillaire, gale, syndrome grippal épidémique, hépatite A, impétigo (et autres pyodermites), varicelle.

Un certificat médical sera également demandé à la famille en cas d'impossibilité de participer aux activités sportives sur une période de plusieurs semaines.

Rappel : les poux ne sont pas une cause d'éviction scolaire. L'enfant atteint est accueilli à l'école normalement dès lors qu'il a été traité contre ces parasites.

3.7.2. Prises alimentaires à l'école

Conformément à la circulaire académique du 12 avril 2013, les goûters sont interdits. Seules sont encore autorisées :

- les prises alimentaires en tout début de matinée pour les enfants qui n'auraient pas pris de petit déjeuner avant de venir à l'école (Cette collation ne peut donc se faire que durant le temps d'accueil à la maternelle, ou durant les 10 minutes de surveillance avant la classe du matin pour les enfants des autres cours).
- les prises alimentaires exceptionnelles pour des événements festifs comme la St-Nicolas, carnaval ou les goûters d'anniversaire.
- les prises alimentaires liées à un problème médical pour les enfants qui ont un PAI (Projet d'accueil individualisé), celui-ci étant construit avec le médecin traitant.

3.7.3. Etat de santé et tenue

Tous les parents doivent veiller à ce que les enfants se présentent à l'école en bonne santé, propres, dans une tenue vestimentaire convenable.

L'école ne peut pas prendre en charge un enfant malade ou se sentant très mal. Si l'enfant se sent déjà mal avant le départ à l'école, les parents devront le garder à la maison.

Tout enfant malade à l'école est rendu à sa famille ou à la personne majeure désignée par les responsables légaux.

Chaque élève aura en permanence un paquet de mouchoirs en papier dans son cartable ou sur lui.

Pour qu'ils puissent bien travailler à l'école, il est indispensable que les enfants y viennent bien reposés, après une bonne nuit de sommeil. Il faut donc qu'ils soient couchés à des heures raisonnables. Il est nécessaire également qu'ils aient pris un petit déjeuner correct avant de venir en classe.

3.7.4. Prise de médicaments à l'école - Projet d'accueil individualisé :

Si un enfant doit prendre ponctuellement un médicament pendant le temps scolaire, la famille devra impérativement

- fournir une autorisation et demande parentale écrite précisant à qui la demande est adressée et l'autorisation donnée, l'enfant concerné, la liste des médicaments à administrer.
- rencontrer l'enseignant concerné pour obtenir son accord, et lui remettre les

demandes et les médicaments en mains propres.

Dans d'autres cas plus graves, (enfants asthmatiques, enfants atteints d'allergies particulières ...), il est impératif de mettre en place un projet d'accueil individualisé. Les parents concernés prendront contact avec le directeur et une rencontre avec le médecin sera organisée pour la mise en place du projet.

3.7.5. Chewing-gums, sucettes et bonbons

Par mesure d'hygiène, les chewing-gums sont interdits dans l'enceinte de l'école, dans les abribus et les cars scolaires. En raison des risques d'étouffement pour les plus petits, les sucettes et bonbons sont également interdits.

3.8. Matériel scolaire :

Les parents veillent à ce que leurs enfants gardent leur matériel, figurant sur la liste des fournitures de rentrée, au complet et en bon état durant toute l'année scolaire. Il faut procéder au remplacement immédiat du matériel épuisé, perdu ou hors d'usage.

Si le maître le désire, il peut vendre du matériel scolaire aux élèves, ceci à prix coûtant, par le biais de la coopérative scolaire OCCE, afin de simplifier les achats aux parents.

Il faut particulièrement prendre soin des livres et des manuels prêtés par l'école. Ils devront être couverts proprement et munis d'une étiquette. Les livres de bibliothèque doivent également faire l'objet de soins attentifs. Tout livre détérioré devra être remboursé ou remplacé par la famille.

Les familles devront régler le montant des dégradations commises volontairement ou par négligence par leurs enfants sur tout matériel de l'école.

3.9. Objets interdits :

Il est fortement déconseillé de porter des bijoux ou objets de valeur. L'école ne pourra être tenue responsable en cas de vol, de perte ou de dégradation d'objets, d'habits, de bijoux, de vélo, ... Elle ne pourra être tenue responsable en cas de vol d'argent.

De même, il est déconseillé d'apporter des jouets, jeux électroniques, cartes à jouer, balles en cuir,...

Objets totalement interdits : téléphone portable, montres bruyantes, cutters et tout autre objet tranchant ou simplement dangereux (canifs, couteaux, allumettes, briquets, pétards, outils, marteaux, clous, aiguilles, épingles, ...)

L'école peut interdire l'utilisation des parapluies aux élèves qui les manipuleraient de façon dangereuse.

Les enseignants peuvent confisquer tous les matériels nommés ci-dessus ainsi que tous les objets qu'ils jugeront dangereux ou bruyants en fonction de l'utilisation qui en sera faite. Les parents seront invités à les récupérer.

3.10 Neige :

En cas de chute de neige, il est strictement interdit de lancer des boules de neige, dans la cour de l'école, devant les portails, aux abords et dans les abribus.

3.11 Quêtes et tombolas :

Toutes les quêtes sont interdites au sein du RPI. Les souscriptions ou tombolas au profit des coopératives peuvent être autorisées sur proposition du Directeur et après avis du Conseil d'École.

3.12 Elèves venant à l'école à bicyclette / Autres engins à roulettes :

Il est recommandé que les élèves venant à bicyclette soient équipés d'un casque. Dans ce cas, pendant le temps de présence à l'école, le casque sera déposé dans le couloir.

Il est interdit aux élèves de circuler à bicyclette devant les portails, à l'endroit où les élèves prennent le bus, autour et dans les abribus.

Le déplacement dans l'enceinte scolaire se fait obligatoirement à pied. Il est fortement recommandé de cadenasser le vélo. L'école ne peut être tenue responsable des dégradations ou vols commis.

La venue à l'école avec d'autres engins (planche ou patins à roulettes, rollers, trottinettes ...) est fortement déconseillée. L'utilisation de ces matériels est interdite dans l'enceinte de l'école.